

▶ NET-ENTREPRISES.FR | Les Comités régionaux



Veillez patienter, le webinaire va bientôt commencer

**Boostez votre expertise**

**en protection sociale !**



L'e-Rdv  
de la protection  
sociale

# L'intégration de la canicule dans le périmètre du régime de chômage-intempéries

---



**Le régime de chômage-intempéries en bref**



**Le contexte de l'intégration de la canicule dans le périmètre du régime**



**Les conditions spécifiques de prise en charge du risque canicule**



**Les conditions de remboursement aux entreprises**





# L'intégration de la canicule dans le périmètre du régime de chômage-intempéries

## Le régime de chômage-intempéries en bref





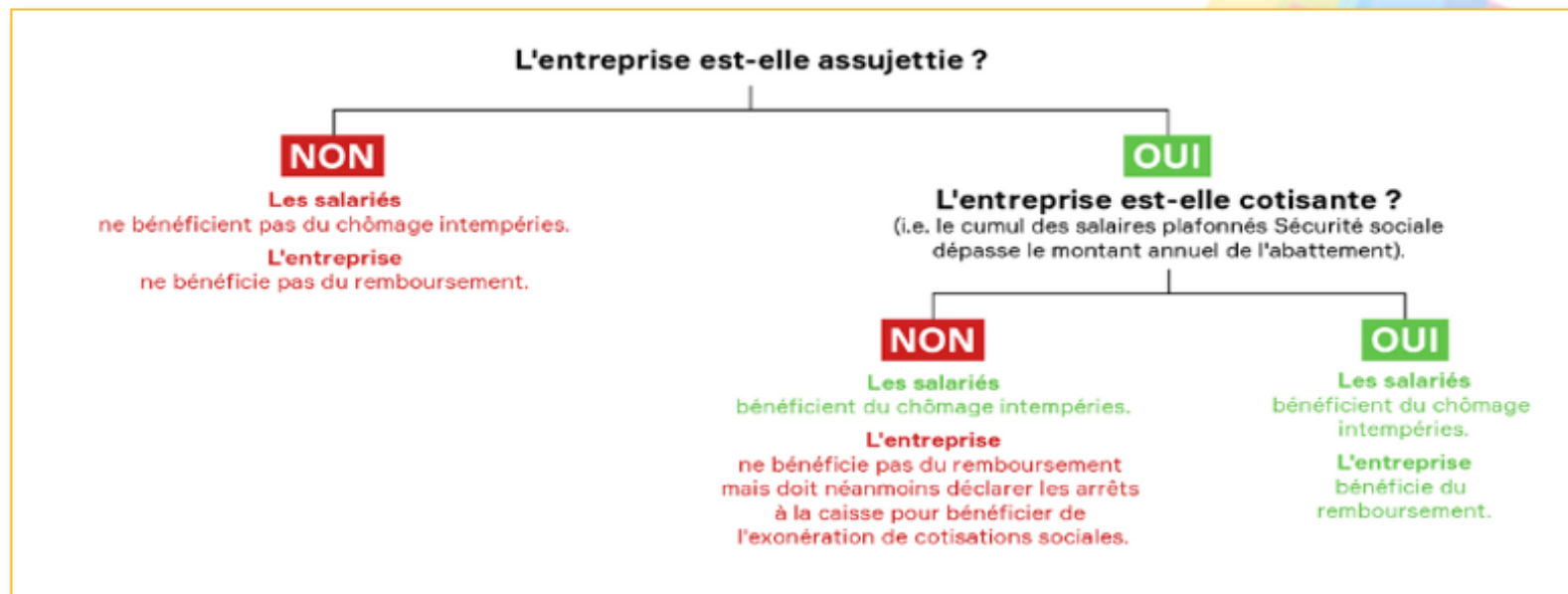
## Le réseau CIBTP > LE RÉGIME DE CHÔMAGE-INTEMPÉRIES EN BREF

Dans le **secteur du BTP**, le régime de chômage intempéries intervient pour protéger les salariés lorsque des conditions météorologiques rendent le travail sur les chantiers dangereux ou impraticable.

**Créé par la loi du 21 octobre 1946** et géré par CIBTP France, ce dispositif est mis en œuvre par les caisses CIBTP. Il s'adresse aux entreprises de BTP qui relèvent d'activités spécifiquement définies par le Code du travail, et se fonde sur la Nomenclature des activités économiques de 1959.

Les interruptions de travail couvertes par ce régime incluent des événements comme **le gel, la neige, le verglas, des pluies intenses, des vents violents ou des inondations**. Depuis le 1er avril 2024, les fortes chaleurs (**canicule - Décret du 28 juin 2024**) sont également prises en compte.

### Mon entreprise est-elle concernée ?



\* **montant annuel de l'abattement = 8000 fois le SMIC, soit 93 204, 00 € pour la 79<sup>ème</sup> campagne (01/04/2024 au 31/03/2025)**





## Le réseau CIBTP > LE RÉGIME DE CHÔMAGE-INTEMPÉRIES EN BREF

### ● La cotisation chômage intempérie :

- La perception est assurée par la Caisse au profit de CIBTP France, organisme gestionnaire de ce régime. Le taux d'appel de cotisation est fixé chaque année par arrêté ministériel.
- Taux : Gros Œuvre 0, 68 % Second Œuvre 0, 13 %).
- le régime repose sur une logique de mutualisation des risques.

### ● Cette cotisation permet :

- Le remboursement aux entreprises du BTP visées par le Code du Travail d'une partie des indemnités versées à leurs salariés en arrêt pour cause d'intempéries. L'interruption du travail doit être **indispensable à la sécurité** des salariés ou à la **protection de leur santé**.

### ● Entreprises concernées :

- Toutes les entreprises assujetties (Gros Œuvre ou Second Œuvre) sont tenues de déclarer les arrêts, qu'elles soient ou non cotisantes au régime intempéries.

Toutes les informations sur [Cibtp-grandouest.fr](http://Cibtp-grandouest.fr)





Le réseau CIBTP > **LE RÉGIME DE CHÔMAGE-INTEMPÉRIES EN BREF**

## LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE RÉGIME DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES (NOMENCLATURE DE 1959)

- **330** : entreprise de bâtiment et de travaux publics, entreprise générale de bâtiment
- **331** : maçonnerie, plâtrerie, travaux en ciment, béton, béton armé, terrassement et démolition
- **332** : charpente en bois, menuiserie du bâtiment, pose associée ou non à la fabrication sauf fabrication de décors de théâtre
- **333** : couverture plomberie
- **334** : serrurerie de bâtiment, petite charpente en fer, menuiserie métallique, ferronnerie pour le bâtiment, clôtures métalliques (fabrication et pose associées ou pose seulement)
- **335** : fumisterie, ramonage, installation de chauffage et production d'eau chaude, sauf installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation
- **336** : peinture de bâtiment, décoration, **sauf 336-22** (pose de revêtements plastiques) **et 336-23** (installations diverses)
- **337-03** : pose d'enseignes, stores
- **338** : construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées), **sauf 338-3** (installations thermiques industrielles et construction de chambres froides : pose uniquement)
- **348** : **sauf 348-22** (travaux d'installations thermiques industrielles) **et 348-3** (construction de chambres froides principalement en maçonnerie)
- Les carrières à ciel ouvert extrayant des matériaux destinés au bâtiment ou aux travaux publics et directement exploitées par les entreprises de BTP.





## Le réseau CIBTP > LE RÉGIME DE CHÔMAGE-INTEMPÉRIES EN BREF

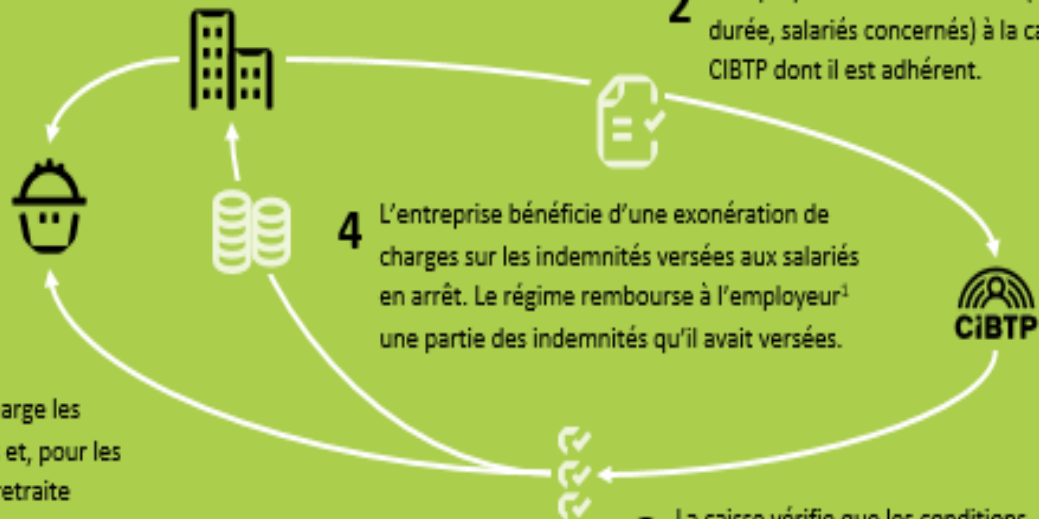
### Une mutualisation du risque économique lié aux intempéries

**Le réseau CIBTP assure la mise en œuvre d'une disposition du code du travail**

Le code du travail prévoit l'interruption des chantiers si les conditions météorologiques mettent en jeu la santé ou la sécurité des salariés. Dans ce cas, les employeurs décident l'arrêt du travail et versent aux salariés concernés une indemnité.

**1** Survenance d'intempéries susceptibles de mettre en jeu la santé ou la sécurité des salariés sur le chantier : l'employeur décide de l'arrêt de travail et devra indemniser ses salariés pour les heures perdues.

**5** Le régime prend aussi en charge les cotisations de congés payés et, pour les ouvriers, les cotisations de retraite complémentaire sur les périodes d'arrêt.



**2** L'employeur déclare les arrêts (date, durée, salariés concernés) à la caisse CIBTP dont il est adhérent.

**4** L'entreprise bénéficie d'une exonération de charges sur les indemnités versées aux salariés en arrêt. Le régime rembourse à l'employeur<sup>1</sup> une partie des indemnités qu'il avait versées.

**3** La caisse vérifie que les conditions d'éligibilité sont réunies avant de valider les déclarations.

1. L'entreprise bénéficie du remboursement si elle est cotisante au régime.





# NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux



Le réseau CIBTP > **LE RÉGIME DE CHÔMAGE-INTEMPÉRIES EN BREF**  
2 POSSIBILITE POUR DECLARER VOS ARRÊTS INTEMPERIES

Déclaration via l'Espace sécurisé de l'entreprise  
sur le site Internet de la Caisse  
[www.cibtp-grandouest.fr](http://www.cibtp-grandouest.fr)




NET-ENTREPRISES·FR  
GIP Modernisation des déclarations sociales

TESTGIP TESTDSN  
999 000 003 00015  
Administrateur - Déclarant

PORTAIL OFFICIEL DES DÉCLARATIONS SOCIALES EN LIGNE

> Vos déclarations

## Vos déclarations



Consulter ses taux  
AT/MP  
et prévenir ses risques  
professionnels

DPAE (ex-DUE)  
Déclaration préalable à  
l'embauche

net-intempéries  
Déclaration d'arrêt de travail et  
demande de remboursement  
intempéries  
Accessible sous 24 heure(s)

PASRAU

Prélèvement à la source pour  
les revenus autres

Taux AT/MP, informations et détails

Saisie de formulaire ou dépôt de fichier  
issu du logiciel

Saisie de formulaire

Déclaration de prélèvement à la source  
pour les revenus autres

Déclaration via le portail Net-Entreprises,  
menu Net-intempéries  
[www.net-entreprises.fr/declaration/net-intempéries-btp/](http://www.net-entreprises.fr/declaration/net-intempéries-btp/)



L'e-Rdv  
de la protection  
sociale





# NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux

Le réseau CIBTP > **LE RÉGIME DE CHÔMAGE-INTEMPÉRIES EN BREF**

Un régime rigoureusement géré et contrôlé par les Pouvoirs publics



## Un fonds de réserve encadré

Le fonds de réserve, alimenté par les cotisations des entreprises, sert à couvrir les remboursements aux entreprises, dans un contexte de fort aléa lié à la nature imprévisible des intempéries.

Il est géré par CIBTP France dans le respect des montants minimum et maximum fixés par la réglementation et dans le cadre de règles prudentielles de placement fixées en accord avec les Pouvoirs publics.

## Un régime contrôlé par le ministère en charge du Travail

La direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) assure le contrôle effectif du régime par un suivi régulier des indicateurs d'activité, l'approbation des taux de cotisation et la commande d'un rapport annuel détaillé.





# L'intégration de la canicule dans le périmètre du régime de chômage-intempéries

**Le contexte de l'intégration de la canicule dans le périmètre du régime**





## Le réseau CIBTP > LE CONTEXTE DE L'INTÉGRATION DE LA CANICULE

- Les vagues de forte chaleur sont de plus en plus fréquentes et rendent l'activité du BTP difficile, impossible, voire dangereuse.
- Des épisodes de forte chaleur sont recensés avec des alertes Météo de niveau orange (**canicule**) ou rouge (**canicule extrême**) sur la carte de vigilance de Météo France ou par arrêté préfectoral.
- Le mot «**canicule**» désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée.
- Cette vigilance météorologique de Météo France appelée **Veille saisonnière – du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre** informe sur ces vagues de chaleur qui ont bien un impact sanitaire sur la population.



- ⇒ Alertes de niveau orange : période de chaleur intense pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs ;
- ⇒ Alertes de niveau rouge : canicule extrême et exceptionnelle par sa durée, son intensité et son extension géographique.

- Il s'agit d'une situation particulière puisque la canicule ne figurait pas en tant que telle au titre des circonstances retenues comme intempéries dans la lettre ministérielle du 20 janvier 1947 : seuls le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations de chantier étaient des causes d'intempéries.
- Il était difficile de refuser d'admettre que, dans certains cas, la canicule puisse effectivement rendre l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard à la santé ou à la sécurité des travailleurs, principe fixé par l'article L.5424-8 du code du travail pour les entreprises.





## Le réseau CIBTP > LE CONTEXTE DE L'INTÉGRATION DE LA CANICULE

- Face à l'évolution du climat, la Profession a souhaité intégrer les conditions de forte chaleur qui, au même titre que les risques classiques, sont susceptibles de mettre en jeu la santé et la sécurité des travailleurs;
- La décision d'intégrer la canicule au régime intempéries est passée d'abord par une phase transitoire et dérogatoire avec la création d'une commission nationale constituée à l'époque au sein de la CNSBTP à laquelle il appartenait de statuer souverainement et en dernier ressort sur les dossiers transmis par les caisses du réseau.
- En janvier 2021, la Cour des Comptes a émis des recommandations visant à adopter un texte réglementaire afin d'intégrer le risque canicule parmi les situations couvertes par le régime.
- En octobre 2023, un échange entre les Organisations Professionnelles et la DGEFP a permis d'acter cette volonté d'appréhender la canicule dans les intempéries à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.
- Le 13 décembre 2023, le C.A de CIBTP France a adopté à l'unanimité le projet de résolution visant à ajouter le risque canicule aux risques déjà couverts par le régime intempéries avec un régime spécifique de remboursement.
- Le 28 juin 2024 est intervenue la publication du décret fixant le nouveau périmètre des intempéries permettant la prise en charge de la canicule dans le régime dès la 79<sup>ème</sup> campagne (1<sup>er</sup> avril 2024).





# L'intégration de la canicule dans le périmètre du régime de chômage-intempéries

**Les conditions spécifiques de prise en charge du risque canicule**





## NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux

Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE PRISE EN CHARGE**

Les conditions d'éligibilité d'un arrêt de travail pour motif de canicule

1

L'arrêt doit se situer en période de veille saisonnière  
( 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre)

2

Une des 2 conditions suivantes doit être satisfaite :

La publication d'alerte de forte chaleur de niveau orange ou rouge par Météo France dans le département de réalisation du chantier.

L'entreprise est dispensée de joindre un justificatif à sa déclaration d'arrêt, l'information étant contrôlée par la caisse CIBTP auprès de Météo France.

Ou

La publication d'un arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule dans le département concerné par un niveau d'alerte orange ou rouge de forte chaleur.

**Attention :** l'entreprise est alors tenue de fournir une copie de l'arrêté (ou des arrêtés) correspondant à la période d'arrêt faisant l'objet de la déclaration.





# NET-ENTREPRISES.FR | Les Comités régionaux



Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE PRISE EN CHARGE**

L'ajout de la canicule dans la déclaration d'arrêt de travail sur l'extranet de l'entreprise

**Arrêt intempéries** Attention! Tous les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

Campagne \* 79 - du 01/04/2024 au 31/03/2025

Cause de l'arrêt \*

Début de l'arrêt \*

Nature des travaux \*

**Chantier**

Code postal et ville \*

Adresse

Précision

Fin de l'arrêt \*  à

Type d'oeuvre \* Second Oeuvre

Nom \*

Référence

Altitude  mètres

**Causes de l'arrêt (liste déroulante) :**

- Gel Neige Verglas
- Pluie
- Inondation
- Vent Tempête
- Divers
- Canicule**





# NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux

Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE PRISE EN CHARGE**

Le coefficient de remboursement canicule :

**Une règle de calcul spécifique pour les remboursements provisoires**



**Ajout d'un coefficient de remboursement canicule aux taux de remboursements existants :**

- L'application du coefficient de remboursement canicule permet d'aligner le montant des remboursements au titre de la canicule sur la capacité de financement du régime à couverture constante des risques historiques et taux de cotisation inchangés.
- Le coefficient de remboursement canicule est déterminé en début de campagne et permet d'assurer aux entreprises concernées un remboursement effectif rapide d'une fraction du montant auquel elles pourront prétendre in fine.







# L'intégration de la canicule dans le périmètre du régime de chômage-intempéries

**Les conditions de remboursement  
aux entreprises**





Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES**

Un rappel des coefficients appliqués :

## Coefficient à Taux Réduit (ou Quasi-Franchise)

- 6 heures suivantes la 1<sup>ère</sup> heure d'arrêt (délai de carence )  
Délai fixé à maximum 1 heure par semaine ou période continue d'arrêt
- Taux de remboursement 10%

## Coefficient à Taux Plein

- Pour les heures suivant la quasi-franchise
- Taux de remboursement 90% si salaires déclarés  $\leq$  (abattement x 3)
- Taux de remboursement 85% si salaires déclarés  $>$  (abattement x 3)

## Limite d'indemnisation des heures :

- 9 heures/jour
- 45 heures/semaine
- 55 jours/an





Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES**

L'application du coefficient Remboursement spécifique sur l'arrêt canicule :

Ajout de coefficient  
remboursement canicule  
aux Taux existants



### Coefficient de Remboursement Canicule Initial Crc-I

- Taux applicable pour les remboursements entre le 01/06/2024 et la date de MAJ du Crc-R
- Correspond à 50% à ce jour

*En début de campagne (mai-juin de l'année N), un coefficient de remboursement canicule (Crc) est déterminé en fonction du résultat de la dernière campagne (période clôturée le 31 mars de l'année N). Le Crc peut être défini à 0 (pas de remboursement provisoire) ou à 50 % et s'applique au remboursement provisoire des arrêts déclarés pendant la période de veille saisonnière (entre le 1er juin et le 15 septembre).*

### Coefficient de Remboursement Canicule Révisé Crc-R

- Correspond au taux de remboursement final des arrêts pour motif Canicule

*En décembre N voire janvier N+1, après clôture de la période de veille saisonnière (15 septembre de l'année N), le coefficient est révisé en fonction du coût de la canicule sur la campagne en cours. Le Crc peut ainsi être porté jusqu'à 80 %. Un remboursement complémentaire est alors effectué. Après quelques années de fonctionnement, ce maximum de 80 % pourra être révisé.*

**Remboursement définitif** : Il est effectué au printemps suivant l'issue de la campagne ( 31 mars de l'année N+1), une fois connue la masse salariale de la période complète (1<sup>er</sup> avril N au 31 mars N+1), le coefficient de remboursement canicule révisé est également appliqué.

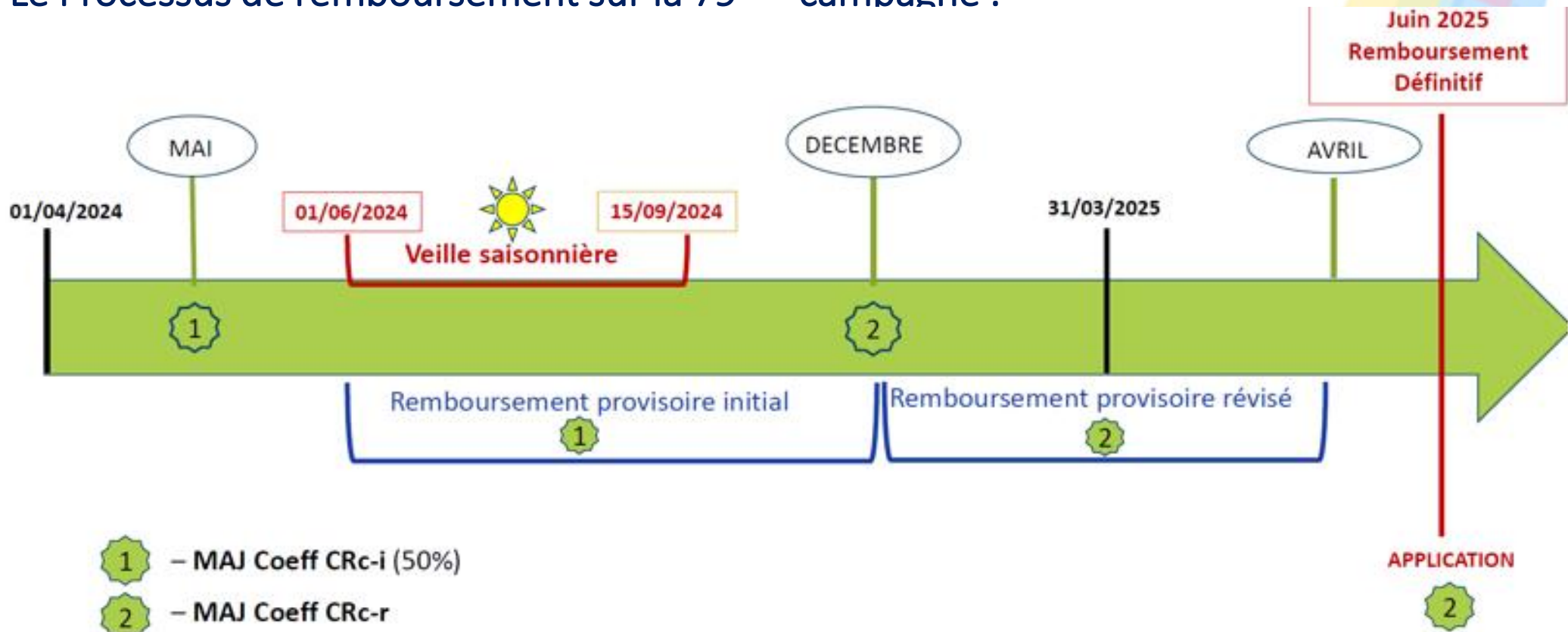




# NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux

Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES**

Le Processus de remboursement sur la 79<sup>ème</sup> campagne :





## NET-ENTREPRISES·FR | Les Comités régionaux

Le réseau CIBTP > **LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES**

Ce qui ne change pas :

- ✓ **Les taux de cotisation** au régime de chômage intempéries.
- ✓ **Le délai de forclusion**, c'est-à-dire le délai au-delà duquel la déclaration d'arrêt n'est plus recevable, qui est de 30 jours fin de mois.
- ✓ **Les prérogatives du chef d'entreprise (ou de son représentant sur le chantier)**, seul habilité à décider de l'arrêt et de la reprise du travail, dans les conditions fixées par la loi.
- ✓ **Les conditions d'ouverture et de droit à l'indemnisation**, notamment la condition de 200 heures de travail effectif minimum, s'appliquent à l'identique, de même que le montant de l'abattement, l'heure de carence, les 6 heures de quasi-franchise.
- ✓ **La prise en charge des cotisations** de congés payés et de retraite complémentaire par CIBTP France.





**Protéger les entreprises  
et les salariés des intempéries  
et de leurs conséquences,  
c'est solidaire et efficace**



**Merci de votre attention**

